

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAPREC NORD NORMANDIE FERRAILLES

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\PAPREC NORD NORMANDIE FERRAILLES (ex DEROO)_Wizernes_070.01622\2_Inspections\2024 09 27
Code AIOT : 0007001622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE FERRAILLES implanté rue du Pont d'Ardennes 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection réalisée dans le cadre du programme annuel de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2024 a pour objet de faire le point sur les activités du site et de récolter l'arrêté de mise en demeure du 4 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE FERRAILLES

- rue du Pont d'Ardennes 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE (ex DEROO) exploite deux installations classées distinctes et indépendantes toutes deux situées au n° 25 de la rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES : • le site RECUPERATION RECYCLAGE, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 pour l'exploitation d'un dépôt de papiers usés et souillés. Ce site est implanté sur deux parcelles distinctes séparées par la rue du pont d'Ardennes. Sur la partie principale du site, se trouvent les bureaux, la société de transport, une aire de lavage, des stockages de vieux-papiers vracs, des presses à cartons et des parkings VL et PL. Sur « le site secondaire » situé de l'autre côté de la rue du pont d'Ardennes, se trouvent un parking de remorques, un bâtiment qui abrite un stockage de cartons neufs, une aire de stockage de vieux papiers et une presse. À l'extérieur se trouve également un stockage de vieux papiers en balles. • le site FERRAILLES qui jouxte le site RECUPERATION RECYCLAGE (sur son site principal) est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 pour l'exploitation d'une installation de triage, de conditionnement et de stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux. La société DEROO Recyclage a été rachetée en 2018 par le groupe PAPREC. L'exploitant a transmis le 17 novembre 2020 en Préfecture du Pas-de-Calais une demande de changement d'exploitant pour les deux sites, le nouvel exploitant étant la société PAPREC NORD NORMANDIE. La préfecture a pris acte le 10 février 2021 de ce changement d'exploitant. Le site objet du présent rapport est dédié au dépôt de ferrailles. Il est composé d'un ensemble de bureaux répartis dans 3 ensembles préfabriqués, d'un hangar pour le stockage des métaux, d'une zone réservée au fonctionnement de la cisaille et une zone d'entreposage des bennes destinées au stockage des ferrailles. L'activité du site est la réception, le tri et le stockage de ferrailles et métaux en provenance de particuliers ou d'industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 10/06/2022 un courrier informant de la cessation d'activités prévue le 1/07/2022 pour ses activités de triage, conditionnement et stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur son site soumis à l'AP du 7/11/1983. Cette cessation d'activité devait intervenir dans le cadre de la réorganisation globale des activités du site qui seraient regroupées avec celles du site voisin de recyclage (site PAPREC dédié aux vieux papiers soumis à l'AP du 8/02/2001) et pour laquelle un dossier de porter à connaissance devrait être déposé selon ce courrier du 10/06/2022.

Ce courrier n'a finalement pas été suivi d'une cessation effective des activités du site ni par le dépôt d'un dossier PAC.

En prélude de la présente inspection, l'exploitant précise que ce courrier était anticipé par rapport à l'évolution du site. La réorganisation de l'ensemble des deux sites (ferraille et vieux papier) est liée au départ des activités transport de la société DEROO encore présente sur le site. Or le départ de la société DEROO a été retardé, et ne devrait pas intervenir avant fin novembre 2024.

L'exploitant indique que ce n'est qu'au vu de la place laissée disponible par le départ des installations de la société DEROO qu'il pourra finaliser la réorganisation globale des deux sites (ferrailles et vieux papiers).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emplacements	Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès, clotures	Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 5	Sans objet
3	Nature des sols	Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 9	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 15	Sans objet
5	Mise en demeure - pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ne révèlent pas de non conformité par rapport à la réglementation imposée au site.

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires à la levée de la mise en demeure imposée par l'APMD du 4/09/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emplacements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacements
Prescription contrôlée :
<p>Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :</p> <p>a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;</p> <p>b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.</p>

Constats :

La seule activité du site "ferrailles" est les transit des ferrailles qui à leur arrivée sont stockées dans une seule alvéole après un examen visuel qui permet de détecter et isoler les objets suspects et volumes creux dans des bennes spécifiques.

Le tri permet d'orienter les métaux à valeur ajoutée dans des bennes spécifique, le reste est repris directement dans l'alvéole pour être expédié vers les sites BAUDELET et GALLOO Dunkerque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès, clotures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Accès, clotures

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Constats :

La zone dédiée aux ferrailles est incluse dans l'ensemble du site PAPREC dont l'accès est équipé d'un portail fermé en dehors des heures d'ouvertures (8h30-12h00 / 13h30-17h00 du lundi au vendredi et samedi matin).

Le site de transit de la ferraille est entouré d'une clôture grillagée d'environ 2 m de haut et d'une haie arbustive côté rue, et de murs d'environ 2 m de haut composés d'éléments béton modulables, doublé d'un rideau d'arbres le long de la rivière l'Aa.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Constats :

Le tri, le stockage et le travail des ferrailles sont réalisés sur une zone bétonnée légèrement en pente et équipée, en son point bas, d'un caniveau grille raccordé à un séparateur hydrocarbures. Vu les documents relatifs à la dernière opération d'entretien du séparateur hydrocarbures :

- bon d'intervention de la société CHIMIREC NOREC le 26/06/2024 ;
- BSD pour 3 T d'eaux souillées 13 05 07* réceptionnées sur le site CHIMIREC NOREC d'Ecques pour traitement R12 réalisé le 26/06/2024 ;
- BSD pour 4 T d'eaux souillées 13 05 02* réceptionnées sur le site CHIMIREC NOREC d'Ecques pour traitement R12 réalisé le 26/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1983, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

La quantité de stériles sera limitée à 10 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 3, 4 et 5 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Le chantier devra disposer d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.

Ils seront homologués et placés sous contrat d'entretien.

Des tas de sable maintenus meubles seront disposés en différents endroits du dépôt.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Constats :

Il n'y avait pas de stériles présents sur le site au moment de l'inspection.

Une dizaine de pneus étaient présents sur site au moment de l'inspection ; ils correspondent, selon l'exploitant, à des pneus trouvés dans les apports de ferrailles.

Le découpage au chalumeau des véhicules n'est pas réalisé sur le site.

Un emplacement dédié au découpage de la ferraille est aménagé à proximité de la zone de la découpeuse. Cette zone se trouve à plus de huit mètres des zones de stockage.

L'interdiction de fumer est rappelée par plusieurs panneaux répartis sur le site, notamment à proximité des stockages.

L'exploitant dispose de 6 extincteurs répartis sur le site,

L'entretien annuel est confié par contrat à la société DESAUTEL. Vu le registre de sécurité du site qui mentionne les dernières vérifications :

- 21/04/2023 : vérification de la totalité des extincteurs ;
- 20/03/2024 : vérification de la totalité des extincteurs.

Des consignes en cas d'accident et d'incendie sont affichées dans les bureaux et locaux du personnel.

L'ensemble du site (partie ferraille et partie papiers) est placé sous la surveillance de 12 caméras thermiques avec report automatique des alarmes de points chauds sur les téléphones de 4 employés du site : M. Cédric Deberdt, directeur ; M. Ludovic Roussel, responsable exploitation ferraille ; M. Gregory Offroy, responsable de dépôt et M. Kevin Garcia, responsable transport.

En parallèle, la société SECURITAS effectue des rondes chaque soir et 3 ronds par jour les week-end avec une caméra thermique portative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure - pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure - pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La société DEROO FERRAILLES, dont le siège social est situé 25 rue du Pont d'Ardennes à Wizernes (62 570) cedex, et qui exploite un dépôt de ferrailles implanté à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article repris dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

Références réglementaires Arrêté Préfectoral du 7 novembre 1983	Prescriptions	Délais
Article 12	Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un	6 mois

seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Constats :

Les eaux de ruissellement sur la zone dédiée au stockage des ferrailles sont collectées et dirigées vers un séparateur hydrocarbures implanté conformément au plan de récolement présenté par l'exploitant (plan du 8/05/2021 établi par la société EURECAN) ainsi que la fiche technique du séparateur qui présente un volume supérieur à 2 m³. Une vanne de fermeture permet d'isoler le site du milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure